



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

16 FEVRIER 1982

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DE
NOTIONS D'INFORMATIQUE ADAPTEES AUX
DIFFERENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT
DEPOSEE PAR M. **RISOPOULOS** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Que l'informatique soit considérée comme une science ou comme une technique, elle mérite d'être approchée par tous; aussi bien par ceux qui la côtoient à coup sûr dans leur profession ou dans leurs loisirs que par ceux qui croient qu'ils pourront s'en passer.

L'informatique est mêlée à un très grand nombre de secteurs. Peut-on jurer aujourd'hui qu'elle ne touchera pas demain tous les secteurs ?

La société ne peut pas rester sourde à cette infiltration; elle a également le droit d'approcher et de connaître cette mystérieuse informatique, qui semble déjà diriger tant de choses.

L'ordinateur accomplit, à merveille et avec rapidité, un nombre invraisemblable de tâches dont l'homme était auparavant l'esclave.

L'ordinateur est un outil qui libère l'homme et doit rester un tel outil. Il ne le restera que si les hommes n'en sont pas effrayés, peuvent l'approcher sans risquer la contamination et, idéalement, le maîtriser.

Au plus tôt l'homme en aura fait sa connaissance, au plus tôt il s'y sera familiarisé, moins il le craindra, mieux il le comprendra et le maîtrisera.

Ces considérations, que personne ne contestera, nous amènent à vous proposer de rendre obligatoire l'enseignement de l'informatique dans l'enseignement primaire et secondaire.

En ce qui concerne l'enseignement de l'informatique en primaire, il devrait être fait à l'aide de bandes dessinées, de petits films (ou de dessins animés) et de petites « expériences » concrètes en relation avec ce qui touche le plus les enfants (leurs nom et prénom, leur adresse, etc.) et avec les autres matières qu'ils sont en train de voir (par exemple, en vocabulaire et en mathématiques).

Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement de l'informatique pourra se faire à titre principal ou à titre complémentaire à l'étude d'autres matières, telles les mathématiques, la physique, etc. pour lesquelles l'informatique constitue un outil d'expérimentation.

L'objectif de la présente proposition de décret dépasse l'enseignement proprement dit pour constituer une préparation à la vie en société dans un avenir proche. En outre, cet enseignement nouveau devrait permettre une meilleure adaptation de qualification professionnelle de nos jeunes diplômés aux exigences actuelles et futures du marché du travail.

B.J. RISOPOULOS.

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DE NOTIONS D'INFORMATIQUE ADAPTEES AUX DIFFERENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 1^{er}

Des notions d'éducation à l'informatique figurent dans le programme général de l'enseignement primaire.

ART. 2

Dans l'enseignement secondaire, l'informatique est enseignée de manière obligatoire, soit à titre principal, soit à titre complémentaire à une ou plusieurs branches.

ART. 3

A tous les niveaux d'enseignement visés par le présent décret, l'enseignement de l'informatique est donné par des informaticiens pédagogues qui répondent aux conditions de qualification et d'aptitude pédagogiques fixées par le ministère de l'Education nationale.

ART. 4

Des journées d'études sont organisées par le ministère de l'Education nationale afin d'assurer la formation ou le recyclage des enseignants chargés de donner les cours d'informatique.

ART. 5

Un crédit spécifique minimum de 100 millions est ouvert au budget de l'Education nationale, afin d'acheter le matériel didactique nécessaire et de former les enseignants dans ce domaine.

ART. 6

Le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions prend toutes les mesures utiles afin

de rationaliser l'utilisation du matériel didactique entre les différents réseaux scolaires dans une optique pluraliste.

ART. 7

Il est créé une commission pluraliste de l'Enseignement de l'Informatique, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par l'Exécutif de la Communauté française.

Cette commission a pour mission :

— D'évaluer les besoins des écoles et de proposer les adaptations budgétaires à partir du minimum prévu à l'article 5;

— De donner à l'Exécutif de la Communauté française tout avis ou proposition susceptibles d'améliorer à tous les niveaux l'enseignement de l'informatique.

— D'évaluer les résultats de cet enseignement;

— De soumettre un rapport annuel au Conseil de la Communauté française.

ART. 8

Le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions assure la mise en application immédiate et progressive du présent décret, en tenant compte de l'effectif disponible des enseignants formés ou recyclés dans ce but et des crédits affectés à cette activité.

ART. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

B.J. RISOPOULOS.
R. GILLET.
A. LAGASSE.